

Alberta

Personal Directives Act, 2000

Adult Guardianship and Trustee Act, 2008



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **directive personnelle** (*Personal Directive*) pour :

- indiquer de l'information et des instructions concernant des questions personnelles mais non financières;
- désigner un **agent** (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable;



Et si des documents ont été préparés hors de l'Alberta, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes aux exigences ci-dessous concernant les directives personnelles en Alberta.



Quand puis-je préparer une directive personnelle?

- Dès que vous avez 18 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions.



Comment prépare-t-on une directive personnelle?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom, mais il ne doit pas s'agir de votre agent ni de son conjoint.
- Vous devez signer devant un témoin; le témoin ne peut pas être votre conjoint, votre agent, ou le conjoint de votre agent.



Quand ma directive personnelle sera-t-elle utilisée?

Elle prendra effet lorsqu'une évaluation aura établi que vous avez perdu votre capacité de prendre des décisions dans les domaines visés par votre directive personnelle.



Comment seront prises les décisions concernant mes affaires personnelles si on détermine que j'ai perdu ma capacité de prendre des décisions?

Si un agent est désigné dans votre directive personnelle, vos prestataires de soins doivent suivre les instructions (claires et pertinentes) de votre agent.

Si aucun agent n'est nommé dans votre directive personnelle, ou si votre agent ne peut ou ne veut pas agir ou s'il est impossible de le joindre, vos prestataires de soins doivent suivre les instructions clairement indiquées dans la directive personnelle si elles sont pertinentes et liées aux décisions à prendre.

Si vous n'avez pas une directive personnelle portant sur une décision particulière ni un tuteur ou gardien ayant le pouvoir de prendre une décision, un prestataire de soins peut choisir quelqu'un (appelé *Specific Decision Maker*) pour prendre des décisions dans des circonstances très précises, notamment si la décision concerne vos soins de santé ou votre admission temporaire ou votre congé d'un établissement résidentiel.

Un mandataire spécifique prend habituellement une décision unique concernant une intervention particulière, une admission ou un congé, suivant les conseils d'un prestataire. Un mandataire spécifique ne peut pas prendre certains types de décisions, comme l'administration, le retrait ou l'interruption d'un traitement qui pourrait entraîner la mort imminente d'un adulte.



Qui puis-je choisir pour être mon agent?

Votre agent doit :

- être âgé de 18 ans ou plus;
- avoir la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.

Alberta

**Quelles décisions peut prendre mon agent?**

Votre agent peut prendre n'importe quelle décision concernant vos soins personnels, mais pas concernant vos finances; les questions financières sont régies par une autre loi.

Vous pouvez avoir plus d'un agent :

- Vous pouvez désigner différents agents pour différents types de décisions.
- Vous pouvez inclure des instructions pour la résolution de désaccords.
- Une décision prise par la majorité de vos agents peut tenir lieu de décision.
- La première personne désignée peut communiquer les décisions, à moins que les agents en conviennent autrement.

Les décisions des agents doivent être guidées par :

- les instructions indiquées dans votre directive personnelle;
- toute autre valeur, volonté ou conviction connue mais non précisée dans la directive;
- votre meilleur intérêt, si vos volontés ne sont pas connues.

**Quelles décisions mon agent ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation ou le don d'organes (à moins qu'il en soit indiqué autrement dans la directive).

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Planification préalable des soins et établissement des objectifs de soins, Alberta Health Services :
www.conversationsmatter.ca

Directives personnelles, gouvernement de l'Alberta :
www.alberta.ca/personal-directive.aspx

Bureau du tuteur et curateur public de l'Alberta :
www.alberta.ca/office-public-guardian-trustee.aspx

Centre for Public Legal Education Alberta :
www.cplea.ca/wp-content/uploads/MakingAPersonalDirective.pdf

www.cplea.ca/wp-content/uploads/AdultGuardianshipAndTrusteeAct.pdf

**Qui peuvent devenir mes mandataires spécifiques par défaut?**

Si vous n'avez pas une directive personnelle portant sur une décision particulière ni un tuteur ou gardien ayant le pouvoir de prendre une décision, vos prestataires de soins peuvent utiliser une liste par défaut de vos plus proches parents (où les liens de sang et l'âge ont priorité) pour désigner la personne qui pourra prendre des décisions concernant vos soins. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Votre conjoint ou partenaire interdépendant adulte
2. Un fils ou une fille
3. Un parent
4. Un frère ou une sœur
5. Un grand-parent
6. Un petit-fils ou une petite-fille
7. Un oncle ou une tante
8. Un neveu ou une nièce
9. Le curateur public

Pour être admissible, la personne doit :

- être âgée de 18 ans ou plus;
- vouloir et pouvoir assumer le rôle;
- avoir été en contact avec vous au cours des 12 derniers mois;
- connaître vos volontés, convictions et valeurs;
- ne pas avoir un différend avec vous qui pourrait nuire à ses responsabilités.

**Quels autres documents de planification préalable des soins sont utilisés en Alberta?**

- Formulation d'objectifs de soins – une ordonnance médicale préparée par un membre de l'équipe de soins qui sert à décrire et à communiquer le but général des soins, et qui comprend le contexte de soins souhaité.
- Suivi des discussions – document qui décrit les discussions et décisions relatives à la planification préalable des soins et aux objectifs de soins, et tenu à jour par les membres de l'équipe de soins.
- Vous pouvez utiliser un document appelé *Supported Decision Making Authorization* pour désigner une personne qui pourra vous aider à prendre vos décisions, à communiquer en votre nom ou à accéder à vos renseignements personnels.
- Mandat de fiduciaire – ordonnance d'un tribunal qui désigne une personne pour prendre des décisions personnelles pour un adulte qui n'est plus en mesure de le faire lui-même.
- Vous pouvez vous adresser aux tribunaux pour désigner une personne qui pourra prendre des décisions avec vous.
- Procuration perpétuelle – important document juridique qui peut servir à désigner quelqu'un pour prendre des décisions de nature financière ou juridique en votre nom.